CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.565 du 20 janvier 2011

A. 178.686/VIII-5736

En cause : **SAADI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2006 par Mohammed SAADI qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 qui le licencie de ses fonctions d'attaché stagiaire au ministère wallon de l'Équipement et des transports, Division de l'exploitation, Direction du transport scolaire, moyennant un délai de préavis de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^me VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Sophie SOMERS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Valéry VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Actuellement, le requérant est agent C3 au Service public de Wallonie (SPW).

Le 1er mai 2004, il est admis au stage en qualité d'attaché dans un emploi d'ingénieur industriel électromécanicien au pool des services centraux de la direction générale des transports.

2. Il est informé, par courrier du 6 mai 2004, des principales obligations qui lui incombent en qualité d'attaché stagiaire. Il est notamment précisé :

" - qu'au cours du stage, il fera l'objet de deux rapports d'évaluation établis à la fin des troisième et neuvième mois, à l'issue d'un entretien avec un fonctionnaire de rang A4 au moins et avec l'inspecteur général en charge de la direction de la formation;
- qu'il est invité à communiquer deux rapports, le premier, à remettre dans la première quinzaine du troisième mois de stage (mi-juillet 2004), est relatif à son insertion professionnelle, le second, à remettre vers la mi-janvier 2005, devra traiter de l'apprentissage du métier".

3. Le directeur de la programmation et des études où est affecté le requérant est informé, par courrier du 10 mai 2004, des obligations et du déroulement du stage.

4. Le 27 juillet 2004, le requérant établit son premier rapport d'activités.

5. Un premier rapport d'évaluation est établi dont la conclusion est que le stagiaire ne satisfait pas au stage.

6. Le 30 août 2004, une note relative à la première évaluation du stage est transmise au requérant.

Elle précise ce qui suit :

" Ce 27 août 2004, nous avons (...) procédé à votre entretien de première évaluation.

Lors de celui-ci, nous avons eu l'occasion de vous faire connaître que globalement, nous ne pouvions convenir que votre stage était satisfaisant.

Cette appréciation était, pour l'essentiel, justifiée par le fait que nous estimons qu'en qualité d'agent de niveau 1, vous devez davantage faire preuve d'esprit d'initiative et de curiosité dans vos fonctions et ce, d'autant plus que vous êtes affecté à un service d'étude. En clair, nous attendons de vous un meilleur investissement et plus d'autonomie de votre part dans votre travail.

Il vous appartient en effet d'agir par vous-même, sans attendre des instructions précises quant aux dossiers que vous avez à traiter, de cadrer votre travail, d'élaborer un échéancier de vos tâches, de formuler toute question utile auprès de Monsieur VANDUYSE ou de vos collègues pour vous permettre de progresser dans votre apprentissage, mais aussi de travailler avec plus de rapidité.

Nous avons eu, Monsieur VANDUYSE et moi-même, l'occasion de préciser largement ce que nous attendions de vous et nous avons insisté afin que très régulièrement vous adressiez à votre directeur un document écrit concernant vos tâches à mener et les principales étapes que vous envisagez pour mener celles-ci à bien.

Comme nous vous l'avons signalé, tant Monsieur VANDUYSE que moi-même sommes à votre disposition pour répondre à toutes les questions que vous vous poseriez ou pour aborder les problèmes que vous rencontreriez.

Au-delà des améliorations qui sont attendues de vous au niveau de votre investissement dans votre travail en matière d'initiative et d'implication, je ne puis que vous inviter à réfléchir aux exigences qui sont liées à votre fonction et à mettre tout en œuvre pour pouvoir correspondre à ce que l'on est en droit d'attendre de vous.

J'espère que vous ferez en sorte de prendre vos dispositions pour aller dans le sens souhaité par votre hiérarchie. A défaut, vous devez comprendre que votre stage ne pourra se conclure positivement. (...)".

7. Le directeur général de la direction des transports informe le directeur de la formation, par courrier du 8 octobre 2004, de ce qu'il a décidé d'affecter le requérant à la direction du transport scolaire à partir du 11 octobre 2004.

8. Par courrier du 14 janvier 2005, le supérieur du requérant lui indique que :

" La direction de la formation de la Région wallonne me rappelle qu'elle ne dispose pas, dans votre dossier de stage, des objectifs qui vous ont été assignés. Je reconnais un oubli administratif de ma part.

Il importe cependant de garder à l'esprit qu'à votre arrivée à la Direction du transport scolaire en octobre 2004, je vous ai précisé verbalement 3 objectifs distincts, à savoir :
- la révision du cahier des charges-type du 1er avril 1999 pour y établir un rôle actif de l'Administration qui n'était plus donneur d'ordre, y inclure les nouvelles dispositions existant par ailleurs (suppression des 2/3 de place, ceintures de sécurité...), y prévoir l'imposition d'équipements supplémentaires en vue

d'améliorer la sécurité des passagers et en particulier du personnel d'accompagnement, et compléter la liste des infractions et sanctions y afférentes;
- la diminution de 9 à 4 du nombre de classes de capacité, accompagnée d'une révision du prix de revient standard duquel serait isolé le coût du personnel de conduite qui serait identique pour chaque classe, avec pour objectif que l'application de ces nouveaux prix aux contrats en cours conduise à une opération blanche;

- la détermination des zones où il s'avérait que la restructuration des circuits de transport scolaire s'imposait absolument, en raison par exemple d'enchevêtrements de circuits conduisant à des doubles emplois ou des détours inutiles; pour vous aider, je vous ai suggéré de commencer vos investigations par la zone de Verviers.

Pour assurer la complétude de votre dossier administratif, je vous saurais gré de me faire part de votre accord quant au contenu de la présente par retour de courrier.

En cas de désaccord de votre part, il vous reviendra de m'en exposer, par écrit, la motivation.".

9. Le requérant répond par courrier du 19 janvier 2005, ce qui suit :

" (...)

Si vous admettez votre oubli administratif, comme une chose anodine, moi, j'insisterai sur le fait que ce n'est que ce 14 janvier que je reçois une note où vous mettez noir sur blanc et de façon très claire ce que vous attendez de moi.

Je dirai aussi qu'il a fallu deux mois pour me trouver un PC convenable, et trois mois pour que je sois définitivement installé. Tout ce retard a pesé sur mon moral et mon entrain.

- Concernant la diminution des classes de capacité de 9 à 4, j'y travaille et j'aurai bientôt fini. C'est même ce qui a absorbé tout mon temps, d'autant que j'ai bien dû me débrouiller tout seul pour me dégoter les renseignements. Car les gens de votre service ne m'ont pas été d'un grand secours.

- Concernant la révision du cahier des charges-type du 1/4/99; c'est simple sur un papier qui se laisse écrire mais c'est un travail trop pointu pour un stagiaire qui découvre le transport scolaire.

- Concernant la restructuration des circuits de transport scolaire bien que ce travail me fut signifié dès mon arrivée à la Direction du transport, je n'ai pu l'entamer tout de suite car comme je l'ai dit plus haut je ne disposais pas de PC.".

10. Par courrier du 24 janvier 2005, le supérieur du requérant lui indique :

" J'ai pris connaissance de votre lettre du 19 janvier répondant à mon courrier du 14; elle suscite de ma part quelques réactions.

Sans que j'aie personnellement qualifié mon oubli de "chose anodine" reconnaissant simplement que je ne vous avais pas assigné par écrit vos objectifs, vous feriez preuve de mauvaise foi en prétendant que je ne vous ai jamais rien indiqué. Vous en reconnaissez d'ailleurs implicitement une partie à la première ligne du dernier alinéa de votre lettre.

C'est dans l'urgence que j'ai dû faire face à votre arrivée à la direction du transport scolaire. Même s'il n'était pas du dernier cri, j'ai mis immédiatement à votre

disposition un ordinateur sur lequel il était déjà tout à fait possible d'entamer de manière satisfaisante les travaux relatifs aux trois objectifs désignés, et même d'y terminer ceux relatifs aux deux premiers. Ceux-ci me requièrent, en effet que des logiciels standard "Word" et "Excel" que l'ordinateur mis à votre disposition gère parfaitement.

C'est deux mois - et non trois - après votre arrivée dans la direction du transport scolaire qu'un bureau (local) personnel vous a été attribué; au demeurant, dès la première semaine de votre arrivée, un bureau (meuble) adéquat a été mis à votre disposition. Il m'apparaît exagéré d'invoquer ces aléas comme ayant atteint votre moral et votre entrain.

J'ai interrogé les agents les plus aptes à vous communiquer les renseignements nécessaires à l'objectif de révision des classes de capacité: ceux-ci me confirment bien vous avoir communiqué les “tableaux de bord” de tous les circuits; je vous ai moi-même fourni la décomposition du prix de revient standard. Il est normal que ces agents n'aient pu vous être d'aucun secours pour vous expliquer la méthode de calcul des différents coefficients de ce prix de revient standard: ils ne la connaissent pas, et elle n'est, par ailleurs, d'aucune utilité pour le travail qui vous est demandé.

Il est banal pour un agent de niveau 1 de l'Administration de rédiger, amender et mettre à jour un cahier des charges. Il m'apparaît grave que vous jugiez ce travail trop pointu !

Je dois dès lors constater qu'après plus de 3 mois de présence à la Direction du transport scolaire, les résultats que vous avez produits pour les trois tâches prédécrites sont maigres, voire inexistantes. J'attire dès lors votre plus grande attention sur les risques que vous encourez que votre évaluation finale ne soit pas favorable.

Aussi, il y a lieu que vous remettiez pour le 1er février au plus tard :
a) en ce qui concerne les restructurations de zones :

1) un état des lieux des circuits de transport scolaire existant sur le territoire de la ville de Verviers (après fusion);

2) votre analyse de la situation eu égard à la législation (libre choix, commodité, dérogation) et à l'existence de lignes publiques;

3) vos propositions des améliorations qui peuvent être apportées en termes budgétaires, sans qu'une dégradation sensible ne soit apportée à la qualité du service;

4) la détermination chiffrée de l'économie possible sur cette seule zone.

B) en ce qui concerne le cahier des charges-type :

1) vos propositions en termes d'équipements ou de mesures de sécurité qui vous paraissent faire défaut dans les textes actuellement en vigueur, que ce soit en ce qui concerne l'équipement et l'aménagement des véhicules ou les modalités pratiques d'exécution des circuits sur le terrain;

2) la traduction de ces propositions en article(s) de cahier des charges.

Afin de les tenir informés de la gravité de la situation et des tâches précises que je vous demande d'accomplir dans un délai fixé, je transmets copie de la présente à Messieurs G. DEREAU, Directeur général a.i. des transports, et THOMAS, Directeur de la Formation de la Région wallonne".

11. Le 25 janvier 2005, le requérant rédige son second rapport d'activités couvrant la période de trois mois depuis son transfert à la direction du transport scolaire.

12. Un deuxième rapport d'évaluation est dressé début février 2005. Il aboutit à nouveau au constat que le stagiaire ne satisfait pas au stage. Le requérant a apposé son visa sur ce rapport.

13. Par une note du 9 février 2005, le directeur de la formation soumet le cas du requérant au secrétaire général de la Région wallonne en vue de son examen par le comité des stages. Cette note précise ce qui suit :

" (...)

Monsieur Mohammed SAADI, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel électromécanicien, a débuté son stage le 1er mai 2004 dans le service de Monsieur Dominique VAN DUYSE, Directeur. Monsieur SAADI a fait l'objet, le 27 août 2004, d'une première évaluation qui a abouti à la mention "le stagiaire ne satisfait pas au stage". Cette mention négative était largement motivée par son manque d'autonomie, sa difficulté à prendre des initiatives et à s'informer par lui-même.

À aucun moment, Monsieur SAADI ne m'a interpellé pour évoquer un quelconque problème alors que lors de notre entrevue d'accueil du 20 juillet 2004, j'avais bien insisté sur la disponibilité qu'était la mienne en tant que directeur de la formation, disponibilité rappelée le 27 août lors de son évaluation et rappelée le 30 août dans mon courrier lui adressé.

Sa deuxième période de stage entamée n'a fait ressortir aucun élément positif qui aurait pu laisser présager une amélioration dans le chef du stagiaire. Aussi, il a été décidé en octobre 2004 d'affecter Monsieur SAADI dans un autre service plus technique, ceci afin de l'aider à une meilleure insertion professionnelle.

Ce 02 février 2005 a eu lieu la seconde évaluation de Monsieur SAADI et force est de constater qu'elle a abouti à la même conclusion "le stagiaire ne satisfait pas au stage". Conclusion négative à nouveau motivée par son absence totale d'autonomie et son inefficacité à s'occuper de plusieurs tâches simultanément. S'ajoute aussi son total manque de rigueur dans l'approche de ses dossiers et étrangement, à la question de savoir comment l'aider, Monsieur SAADI répond laconiquement "je ne sais pas". (...)".

14. Le 10 février 2005, le supérieur hiérarchique du requérant transmet à la direction de la formation les deux rapports rédigés par le requérant ainsi que ses observations.

15. Le 17 février 2005, le supérieur du requérant lui communique les "objectifs calendriers" relatifs à la poursuite de son stage, à savoir :

" 1. 28 février 2005: révision du prix de revient standard et réduction du nombre de classes de capacité. Votre travail est incomplet:

a) les "conclusions" sont établies pour 7 classes de capacité, et non 4 comme demandé;

b) il n'est pas démontré que l'opération est blanche.

2. 21 mars 2005: Propositions d'amendements au cahier des charges type en matière de transport scolaire.

3. 15 avril 2005: Examen complet des circuits de transport scolaire dans l'entité de Verviers-propositions d'améliorations - détermination chiffrée de l'économie éventuelle.

Ces différents travaux devront m'être remis sur support écrit dactylographié."

16. Le 22 mars 2005, D. VAN DUYSE, inspecteur général chargé de superviser le requérant lors de sa première partie de stage à la division de la programmation explique au directeur général de la direction des transports les conclusions du premier rapport d'évaluation de la manière suivante :

" (...)

Durée du stage passé à la D311 : du 1er mai 2004 au 11 octobre 2004.

Objectifs assignés au stagiaire :

Intégration dans le service :

Il ne s'est jamais réellement intégré dans le service. Malgré de nombreuses tentatives de ses collègues, il n'a jamais réalisé beaucoup d'efforts pour travailler en groupe en vue de réaliser l'une ou l'autre action du service. De nombreux collègues préféraient réaliser le travail eux-mêmes que de le lui confier et lui donner les explications nécessaires.

Acquisition et maîtrise de l'informatique :

Niveau très faible par exemple pour la vitesse de rédaction d'un texte sur ordinateur.

Connaissance des lois sur les marchés publics :

Peu de curiosité.

Connaissance des matières relatives à la mobilité

Il a assisté de manière passive et avec peu de dynamisme aux cours sur la mobilité (formation gestion des feux tricolores, ...)

Tâches assignées au stagiaire :

- assister Michel Destrée, attaché -ingénieur civil, en ce qui concerne la coordination des plans communaux de mobilité (PCM).

Il n'a pas réalisé beaucoup d'actions à ce propos (voir rapport d'activités n°1).

- Etablissement des documents d'adjudication pour le plan intercommunal de mobilité pour les communes de Walcourt, Gerpinnes et Florennes et pour le plan communal de mobilité de Braine-le-Comte. Il s'est contente essentiellement à assister à plusieurs réunions.

- Etablissement des documents de suivi pour le PCM d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : rôle très passif.

- Formation de gestion des deux tricolores (voir ci-dessus).

- Par ailleurs, je lui ai donné quelques documents européens en anglais pour lesquels je lui demandais son avis: pas obtenu de documents utiles. Pour exemple, vous trouverez ci-joint copie de ma demande du 23 septembre et du rapport établi le 7 octobre à ce propos.

Documents produits :

Les documents réalisés comportaient de nombreuses fautes. Vous trouverez ci-joint le brouillon qu'il m'a remis pour son rapport d'activité n° 1. Vous pourrez, par exemple, constater qu'il n'avait pas intégré le fonctionnement du service".

17. Le 23 mars 2005, le comité des stages entend le requérant et ses évaluateurs. Il décide de lui donner toutes les chances de montrer s'il a les qualités ou non d'un fonctionnaire de niveau 1 en prolongeant son stage pour une durée de six mois dans la direction des transports scolaires. Le comité souligne également la nécessité de préciser clairement au requérant les objectifs qui lui seront assignés.

18. Par courrier du 11 avril 2005, le requérant fait parvenir ses observations relatives au procès-verbal du comité des stages.

19. Le 4 mai 2005, le Gouvernement décide de prolonger le stage du requérant pour six mois à dater du 1er mai 2005. Cette décision est notifiée au requérant le 12 mai 2005.

20. Par une note du 12 mai 2005, le supérieur du requérant lui transmet des documents et lui assigne une tâche spécifique (réaliser un avant-projet de cahier des charges pour le 30 juin).

21. Par une note du 27 mai 2005, le supérieur du requérant lui confie de nouveaux objectifs :

" (...)

1. Révision du cahier des charges-type applicable en matière de transport scolaire

Par ma lettre du 12.05.05 (...), je vous ai chargé d'élaborer un texte revu du C.C.T. du 01.04.99. Cette tâche est à considérer comme objectif de stage.

Il sera présenté en conformité avec les dispositions légales relatives aux marchés de concessions et ordonné suivant le canevas suivant:

1. Préliminaires du marché
2. Passation du marché
3. Exécution du marché
4. Fin du marché.

Ce document devra être suffisamment complet et précis que pour pouvoir servir de document de base au groupe de travail qui devra le finaliser.

Revenant sur ce qui est écrit dans ma note du 12 mai précitée, ce travail doit me parvenir pour le 31 août au plus tard.

2. Révision du prix de revient standard et diminution de 7 à 4 classes de capacité pour les véhicules de transport scolaire.

Cet objectif vous a déjà été signifié auparavant, avec suffisamment de détails, quant au but poursuivi. Je vous octroie une dernier délai, à savoir le 30 juin 2005 pour l'atteindre.".

22. Le 2 septembre 2005, le requérant est informé de ce que son évaluation aura lieu le 22 septembre 2005.

23. Le supérieur du requérant établit un rapport d'évaluation le 21 septembre 2005. Il estime que l'analyse des tâches réalisées au cours de la troisième période de stage confirme les deux évaluations négatives rendues précédemment et considère que le stagiaire ne présente pas les qualités que l'on est en droit d'attendre d'un agent de niveau 1, à savoir la rigueur, la rapidité d'intervention ou de réaction, la curiosité et la prise d'initiatives, la connaissance de la matière traitée.

24. Un troisième rapport d'évaluation est dressé le 22 septembre 2005. Il mentionne une nouvelle fois que le stagiaire ne satisfait pas au stage. Le requérant a apposé son visa sur ce rapport.

25. Par une note du 4 octobre 2005, le directeur de la formation soumet le cas du requérant au secrétaire général de la Région wallonne en vue de son examen par le comité des stages.

26. Le 18 novembre 2005, le requérant est entendu par le comité des stages. Il indique avoir déposé une plainte pour harcèlement moral contre son supérieur hiérarchique. Le comité décide de proposer au Gouvernement wallon de licencier le requérant aux motifs suivants :

" Considérant qu'il résulte de l'ensemble du dossier que Monsieur Mohammed SAADI ne présente pas les qualités que l'on est en droit d'attendre d'un agent de niveau 1, à savoir que :

- il n'a pas fait preuve de capacités d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

- il ne fait pas preuve d'autonomie et éprouve des difficultés à prendre des initiatives et à s'informer par lui-même;

- il manque de curiosité et d'esprit critique;

- il manque de rigueur scientifique dans l'approche de ses dossiers;

- son rendement est faible;

- il ne manifeste guère de volonté de s'investir réellement dans son travail et ne donne aucune inclination à convaincre de son envie de réussir son stage.

- il ne donne aucune impression d'avoir la capacité d'évoluer.".

27. Le requérant formule ses remarques, quant au procès-verbal du comité des stages, le 13 décembre 2005.

28. Par une note du 6 décembre 2005, le président du comité des stages interroge le secrétaire général quant à l'existence et à la date d'une plainte pour harcèlement moral déposée par le requérant. Le 8 décembre 2005, le secrétaire général l'informe de ce que la plainte a été déposée le 17 octobre 2005.

29. Par courrier recommandé du 22 décembre 2005, le président du comité des stages informe le requérant de ce que, en raison de la plainte pour harcèlement moral qu'il a déposée, la procédure devant le comité est tenue en suspens.

30. Par courrier du 23 mars 2006, le secrétaire général f.f. transmet au directeur de la formation le courrier qui lui a été adressé par le conseiller en prévention quant à la plainte pour harcèlement moral déposée par le requérant. Ce conseiller estime que "en conclusion des divers entretiens réalisés, nous ne pouvons pas parler dans ce dossier de comportement de harcèlement moral au sens de la loi du 11 juin 2002 de la part de Mr Leblanc à l'encontre de Mr. SAADI. Il semble que le différend entre les deux parties soit plus lié à des perceptions différentes au niveau des attentes du stage de Mr. SAADI ainsi qu'au niveau de l'évaluation de celui-ci à trois reprises".

31. Le comité des stages se réunit le 24 avril 2006. Le requérant n'a pas souhaité être réentendu mais dépose, le jour même, un courrier adressé au comité. Le comité décide de proposer le licenciement du requérant pour les raisons suivantes :

" Considérant que Monsieur Mohammed SAADI, titulaire d'un diplôme d'ingénieur industriel a été admis au stage le 1er mai 2004 dans un emploi d'attaché à la direction des études et de la programmation du ministère wallon des transports.

Considérant que la première période de stage a fait l'objet le 27 août 2004 d'une évaluation négative, motivée par le manque d'autonomie de Monsieur Mohammed SAADI et sa difficulté à prendre des initiatives et à s'informer par lui-même, qu'il a été décidé en octobre 2004 de l'affecter à la direction du transport scolaire, service plus technique, afin de l'aider à une meilleure insertion professionnelle;

Considérant que la deuxième période de stage a également fait l'objet, le 2 février 2005, d'une évaluation négative, à nouveau motivée par une absence d'autonomie de Monsieur Mohammed SAADI, ainsi que par un manque de rigueur;

Considérant que, sur la proposition du comité des stages, le stage de Monsieur Mohammed SAADI a été le 4 mai 2005 prolongé de six mois;

Considérant que cette prolongation du stage a fait à nouveau l'objet d'une évaluation négative le 22 septembre 2005, toujours pour les mêmes motifs de manque d'esprit d'initiative, de rigueur, d'esprit de critique et de rendement;

Considérant que Monsieur Mohammed SAADI a lors de sa comparution le 18novembre 2005 informé le comité qu'il avait introduit une plainte en harcèlement moral contre son directeur; que le comité a de ce fait décidé de surseoir à formuler sa proposition jusqu'à ce qu'elle ait connaissance des résultats de l'enquête;

Considérant le rapport du 16 mars 2006 du conseiller en prévention psychosocial sur la plainte en harcèlement, dont il résulte qu'on ne peut pas parler dans ce dossier de harcèlement moral, le différend entre les deux parties semblant plus lié à des perceptions différentes au niveau des attentes du stage;

Considérant que rien dans les explications fournies par Monsieur Mohammed SAADI lors de la séance du 18 novembre 2005 n'a permis de démentir ou d'atténuer les conclusions négatives des trois rapports;

Considérant ainsi que Monsieur Mohammed SAADI a successivement été affecté dans deux services aux missions différentes, plus centrées sur la conception et les études à la direction des Etudes et de la Programmation, plus orientées vers la gestion à la direction du Transport scolaire; qu'il a fait preuve dans les diverses tâches qui lui ont été confiées dans ces deux services des mêmes insuffisances et lacunes, à savoir :

- manque d'autonomie;
- manque d'esprit d'initiative et de proactivité;
- manque de rigueur et de soin;
- piètre qualité d'expression écrite;

Considérant que l'attention de Monsieur Mohammed SAADI a été attirée en vain à plusieurs reprises sur ces insuffisances et lacunes;

Considérant qu'il résulte du nombre, de l'intensité et de la permanence de ces insuffisances et lacunes que Monsieur Mohammed SAADI ne présente plus les aptitudes minimales requises pour occuper un emploi d'attaché (...)."

32. Cette proposition est notifiée au requérant par courrier recommandé du 30 mai 2006.

33. Le 9 juin 2006, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours.

34. Par télécopie du 29 juin 2006, le conseil du requérant fait parvenir à la chambre de recours une copie des pièces dont il fera état lors de la séance du 30 juin 2006.

35. À l'issue de l'audition du 30 juin 2006, la chambre de recours estime que le requérant doit être licencié de ses fonctions d'attaché stagiaire.

Le procès-verbal de la chambre de recours est notifié au requérant. Il émet deux réserves quant à la régularité de celui-ci en ce que :

" il est soumis à sa signature postérieurement à l'avis rendu et 2° en ce qu'il constitue un PV d'audition purement pro forma puisque n'y figure AUCUN des moyens et critiques qu'il a émis à l'encontre de la proposition de licenciement.".

36. Par courrier recommandé du 22 septembre 2006, le requérant se voit notifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 relatif à son licenciement. Cet arrêté est motivé comme suit :

" (...)

Considérant que la première période de stage a fait l'objet, le 27 août 2004, d'une évaluation négative, motivée par le manque d'autonomie de l'intéressé, sa difficulté à prendre des initiatives et à s'informer lui-même;

Considérant qu'au terme d'une deuxième période de stage, dans une direction plus technique, l'entretien d'évaluation du 2 février 2005 a également débouché sur une évaluation négative, motivée par un manque d'autonomie et de rigueur;

Considérant qu'à la suite de ces deux évaluations négatives, le Gouvernement a décidé, le 4 mai 2005, la prolongation du stage de l'intéressé pour une période de 6 mois, sur proposition du Comité des stages;

Considérant qu'au terme de cette période de prolongation, une troisième évaluation négative a été attribuée à M. SAADI pour manque d'esprit d'initiative, de rigueur, d'esprit critique et de rendement;

Considérant que les arguments invoqués par M. SAADI afin de justifier les résultats des évaluations reposent sur l'existence d'une relation conflictuelle avec son directeur à l'encontre duquel il a déposé une plaine pour harcèlement;

Considérant le rapport du 16 mars 2006 du conseiller en prévention concluant à l'inexistence d'un quelconque harcèlement moral dans le chef du directeur de M.SAADI,

Considérant que les explications fournies par M; SAADI lors des entretiens d'évaluation et des réunions du Comité des stages n'ont permis de démentir ou d'atténuer les conclusions négatives des rapports successifs;

Considérant les remarques en défense de l'intéressé quant au procès-verbal dressé et à lui notifié par la chambre de recours;

Considérant la proposition de licenciement émise par le comité des stages le 24 avril 2006 à l'encontre de M. Mohammed SAADI, attaché stagiaire au Ministère wallon de l'Equipement et des Transports, Division de l'Exploitation, Direction du transport scolaire et à lui notifiée le 30 mai 2006";

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris du "vice de légalité externe, de la violation des droits de la défense, du principe du contradictoire, de la formalité de l'audition préalable et de la violation des articles 196 et 199 du statut administratif"; que se référant à l'arrêt BOUCY, n°62.919 du 5 novembre 1996, le requérant indique que le procès-verbal de comparution devant la chambre de recours n'a pas fait mention de ses arguments et qu'il y a dès lors eu violation de ses droits

de la défense; qu'il estime que l'absence de référence à ses arguments dans ce procès-verbal est d'autant plus problématique que, pour comparaître devant la chambre de recours, il avait choisi d'être assisté d'un avocat qui a développé une argumentation étayée, différente de celle qu'il a lui-même développée devant le comité des stages; qu'il relève encore que le procès-verbal de la chambre de recours a été soumis à sa signature après que celle-ci ait délibéré pour émettre son avis; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il rappelle le contenu de l'article 199, § 1er , du Code de la Fonction publique wallonne et ajoute que la partie adverse ne peut exiger que ses observations écrites relatives au procès-verbal de la chambre de recours viennent suppléer les carences de l'autorité en sorte qu'il soit lui-même amené à dresser le procès-verbal de son audition; qu'il soutient encore que son audition par la commission des stages et les procès-verbaux établis à cette occasion n'étaient pas suffisants pour garantir les droits du stagiaire et ne dispensaient pas la chambre de recours de ses propres obligations en la matière; qu'il insiste sur la circonstance que, lors de son audition devant la chambre de recours, son conseil a développé une argumentation plus précise, structurée, complète et soutenue par des preuves; qu'il considère que la pratique de la partie adverse, qui consiste à envoyer au stagiaire le procès-verbal de son audition en même temps que la proposition de licenciement, est un non-sens et prive le stagiaire de certaines garanties;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses observations à propos du procès-verbal de la chambre de recours et que celui-ci a refusé de le signer parce qu'il lui était soumis postérieurement à l'avis rendu et qu'il n'a pas fait état de ses arguments de défense; qu'elle note que devant la chambre de recours, le requérant a pu exposer ses moyens de défense et déposer des pièces à cette occasion; qu'elle ajoute que la chambre de recours a parfaitement été éclairée de la position du requérant et a donné son avis en connaissance de cause; qu'elle s'en réfère à l'arrêt GÉRARD, n° 117.684 du 17 janvier 2003, selon lequel "dans une procédure non disciplinaire, la rédaction d'un procès-verbal, aussi utile soit-elle, ne constitue pas une obligation qui s'imposerait même en l'absence de texte d'autant que le requérant avait la possibilité de consigner ses observations par écrit";

Considérant que le recours devant la chambre de recours est une étape essentielle dans la procédure de licenciement du stagiaire; que ce recours lui permet d'exposer ses arguments devant une nouvelle autorité chargée de rendre un avis au Gouvernement; que, pour être complètement informé, le Gouvernement doit, préalablement à sa prise de décision, disposer non seulement de l'avis de la chambre de recours mais également de tout le dossier relatif à la procédure de licenciement; que l'article 199, § 1er, du Code de la Fonction publique wallonne participe de cette

obligation d'informer le Gouvernement en prévoyant la rédaction du procès-verbal de l'audition de l'agent concerné et en permettant à ce dernier de faire valoir ses observations par rapport au contenu de ce procès-verbal et à l'avis émis par la chambre de recours; que cette disposition autorise ainsi le stagiaire à compléter le procès-verbal si nécessaire; que, contrairement aux affirmations du requérant, ce procès-verbal n'a donc pas pour objectif de permettre à la chambre de recours de rendre son avis, celle-ci pouvant directement délibérer à l'issue des auditions, mais a pour principale priorité d'informer le Gouvernement sur le contenu de la procédure et des avis et décisions intervenues;

Considérant qu'en l'espèce, il convient de constater que le procès-verbal dressé par la chambre de recours ne fait nullement état des arguments développés par le conseil du requérant lors de son audition; qu'un tel procès-verbal est notamment destiné à relater les arguments des parties en présence afin d'éclairer au mieux le Gouvernement sur les positions de l'autorité et de l'agent; que vu le caractère extrêmement lacunaire du procès-verbal de la chambre de recours, il n'était pas possible au requérant de le compléter, ce qui l'aurait obligé à le réécrire et n'aurait pas été conforme à l'esprit de l'article 199, précité; que ne disposant pas d'un aperçu précis des arguments du requérant, le Gouvernement n'a ainsi pas été en mesure de prendre sa décision de manière tout à fait éclairée; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2006 qui licencie Mohammed SAADI de ses foncions d'attaché stagiaire au Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Division de l'Exploitation, Direction du Transport scolaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

M[me]	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DÉOM,	conseiller d'État,
M[me]	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.